

LES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANNECY-LE-VIEUX

STATUTS

Article 1 : Constitution – Dénomination

Sous le titre « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » est constituée entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet d'encourager et de développer l'apprentissage, la découverte et la pratique de la musique à Annecy-le-Vieux.

Article 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au 14 rue des Mouettes à Annecy-le-Vieux. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau.

Article 6 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association il faut s'acquitter de la cotisation et adhérer aux présents statuts. L'inscription est validée par le Bureau.

Les mineurs sont inscrits par une autorisation écrite (fiche d'inscription) de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Un des parents ou tuteur légal le ou les représentera lors des votes et élections en Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Article 7 : Composition de l'association.

L'association est composée de membres actifs c'est-à-dire des personnes physiques, ayant rempli les conditions de l'article 6, qui s'engagent à respecter l'objet de l'association conformément à l'article 3.

Les prestataires de service ou salariés de l'association ne sont pas éligibles.

L'association peut également, si le conseil d'administration le décide, inclure dans sa composition des membres de droit, personnes physiques, représentants soit la mairie, soit l'école en tant que coordinateur ou directeur. Ces membres n'ont pas l'obligation de payer la cotisation mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

Article 8 : Perte de qualité de membre en cours d'année

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission adressée par écrit au Président ou au Secrétaire de l'association
- 2- Par le décès ou la déchéance des droits civiques
- 3- Pour non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité
- 4- Par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- 1- Les cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Bureau
- 2- Les subventions
- 3- Le montant des participations aux cours et activités qui est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle, sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 11 : L'Assemblée Générale – Composition – Pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de ladite Assemblée Générale.

Elle est seule compétente pour :

- Révoquer le Conseil d'Administration
- Modifier les statuts
- Prononcer la dissolution de l'association.

Elle contrôle la gestion du Bureau et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'avec un quorum minimum de 15% des adhérents. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée pourra être tenue à l'issue de la première Assemblée Générale, sans exigence de quorum.

Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'association fonctionne en année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ; son bilan comptable est réalisé sur cette même période.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'issue de cette période et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du Président de l'association. Cette convocation est faite sur propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

La convocation est faite au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion par courriel, ou par voie postale en cas d'absence d'adresse électronique.

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins sont autorisés à voter et ont la capacité d'être élus. Pour les autres membres, mineurs, leur droit de vote est transmis à un de leurs parents ou représentant légal. Le parent ou représentant légal présent à l'Assemblée aura le droit de vote et le nombre de voix correspondant au nombre d'enfants inscrits sous sa responsabilité.

Le Président du Conseil d'Administration, avec l'accord du Conseil d'Administration, peut décider que la consultation des membres en Assemblée Générale aura lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et la retransmission continue et simultanée des débats et des délibérations. Si tel est le cas, la convocation adressée aux membres indique les données numériques destinées à leur permettre de s'identifier lors de la procédure de vote électronique. Les informations communiquées comprennent :

- Un identifiant de vote permettant au membre de s'authentifier sur le site de vote et d'accéder à son espace personnalisé pour le jour de la séance.
- Un code confidentiel permettant au membre de valider et d'enregistrer son bulletin de vote.
- Une note explicative rappelant l'adresse internet du site et les différentes étapes que l'membre devra effectuer pour réaliser son vote.

Pendant la séance, à l'heure prévue, le membre s'identifie en accédant au site de vote, qui l'ayant reconnu, lui présente les bulletins de vote. Les écrans de vote sont ensuite déroulés jusqu'à confirmation du vote qui entraîne son dépôt définitif dans l'urne électronique. La confirmation du vote met à jour la liste d'émargement électronique. Le membre qui vote au moyen d'un support électronique ne peut pas donner procuration à un autre membre.

Le dépouillement est placé sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée Générale, présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il a lieu publiquement, sur le lieu où se déroule l'Assemblée Générale, à l'issue de l'expression des votes sur place par les membres présents ou représentés. Les membres du bureau saisissent chacun leurs codes d'accès au travers de l'interface électronique. Ils constatent le nombre de bulletins dans l'urne électronique. Ils procèdent au dépouillement effectif. Ils établissent la feuille de présence qu'ils signent pour proclamer ensuite les résultats en séance de l'Assemblée Générale. Après chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est établi un procès-verbal de réunion retranscrivant l'intégralité des votes, des décisions et un résumé des débats.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres actifs, ayant le droit de vote, présents ou représentés de l'association. Aucun membre ne peut détenir, en plus de son droit de vote ou de ceux de ses enfants, plus de trois pouvoirs obtenus par procuration. En cas d'égalité des suffrages le Président décide. Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration de trois à huit membres actifs élus pour trois ans.

Ces membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Seuls les huit premiers candidats ayant obtenu la majorité des suffrages des présents ou représentés sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration peut décider, éventuellement en fonction des besoins, de faire entrer dans sa composition deux membres de droit définis à l'article 7 n'ayant pas de droit de vote.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membres remplacés.

Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Il établit le règlement intérieur de l'association.

Il est le seul compétent pour autoriser le Président à ester en justice au nom de l'association.

Il choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins trois membres :

- D'un(e) Président(e),
- D'un(e) Trésorier(e),
- D'un(e) Secrétaire,
- Et les adjoints si besoin

Les réunions du Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 16 : Le règlement intérieur

Il précise et complète les statuts. Il est établi par le Conseil d'Administration.

Article 17 : La dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association. Elle sera discutée en Assemblée Générale réunissant au moins les trois-quarts des membres présents.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée, convoquée dans les huit jours, pourrait valablement délibérer.

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée détermine, dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds qui restent après règlement définitif du passif et la reprise des apports faits éventuellement par les membres.

Article 18 : Déclaration

Le Président remplira les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur pour la déclaration et la publicité à effectuer relative aux présents statuts qui se substituent à ceux qui avaient été adoptés le 27 mars 2015.

Le 2 juillet 2021
La Présidente,
Michèle LESIMPLE